

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66. N ^o 6.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO MATI 1917.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
EN AN SIX MOIS 3 MOIS Etablissements fran- 10 fr. 5 fr. 3 fr. çais de l'Océanie. France, Colonies et Union postale... 20 fr. 11 fr. 6 50	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50 Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40 id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Pages
	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
14 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie :	
	1 ^o la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.....	94
	2 ^o la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexpédition des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.....	94
	3 ^o le décret du 17 décembre 1916, portant approbation du budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917..	97
	4 ^o le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux colonies différentes lois relatives à l'état de siège.....	98
	5 ^o l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	98
	6 ^o l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	98
	7 ^o l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie.....	98
	8 ^o l'arrêté du 20 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	98
	9 ^o l'arrêté du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915 fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.....	98
	10 ^o le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées ..	99
	11 ^o l'arrêté du 13 janvier 1917, rapportant une dérogation aux prohibitions de sortie.....	101
15 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 décembre 1916, portant application dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916 qui a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.....	101
1 ^{er} janvier...	Décret nommant M. Brault (Adolphe-Edmond) Chef de bureau de 2 ^{me} classe, et M. Bouge (Louis-Joseph)	

	Sous-Chef de bureau de 1 ^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies.....	102
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
12 mars	Décision déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1917.	102
27 février	Circulaire au sujet des allocations accordées aux familles des militaires mobilisés (<i>Texte tahitien</i>).....	103
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	103
	AVIS OFFICIELS	
	Avis aux mobilisables de toutes classes.....	104
	Etats des sursis accordés	105
	Avis au sujet des transmissions radiotélégraphiques irrégulières...	105
	Avis au sujet des cartes-messages pour correspondre avec les personnes des départements envahis.....	105
	TABLEAU D'HONNEUR	
	Les enfants de Tahiti sur le front de Salonique.....	105
	M. Graffe.....	106
	M. Coural.....	106
	M. Assaud.....	106
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	RADIOTÉLÉGRAMMES	
	Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	106
	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
	Divers.....	107
	Pour le monument Gallieni.....	109
	Le "Messenger".....	109
	AVIS DIVERS	
	Société d'Etudes Océaniques.....	109
	Liste des passagers arrivés et partis.....	109
	STATISTIQUES	
	Situation financière de la Caisse agricole au 1 ^{er} mars 1917.....	110
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine (Succursale de Papeete), au 28 février 1917.....	110
	Observations météorologiques de la station de l'Hôpital de Papeete, pour le mois de février 1917.....	111
	Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de décembre 1916.....	112
	Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, pour le mois de février 1917.....	114
	Annonces diverses.....	116

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues ; 2° la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexpédition des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ; 3° le décret du 27 décembre 1916, portant approbation du budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917 ; 4° le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux colonies différentes lois relatives à l'état de siège ; 5° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ; 6° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ; 7° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ; 8° l'arrêté du 20 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie ; 9° l'arrêté du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915 fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ; 10° le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées ; 11° l'arrêté du 13 janvier 1917, rapportant une dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 14 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° la loi du 25 décembre 1916, ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues ;

2° la loi du 28 décembre 1916, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexpédition des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

3° le décret du 27 décembre 1916, portant approbation des budgets du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917 ;

4° le décret du 30 décembre 1916, rendant applicables aux colonies différentes lois relatives à l'état de siège ;

5° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ;

6° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ;

7° l'arrêté du 20 janvier 1917, rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie ;

8° l'arrêté du 20 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

9° l'arrêté du 30 décembre 1916, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1915, fixant les effectifs du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

10° le décret du 5 janvier 1917, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées ;

11° l'arrêté du 13 janvier 1917, rapportant une dérogation aux prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1917.

G. JULIEN.

LOI ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

(Du 25 décembre 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Les effets de la présente loi prendront fin trois mois après la cessation des hostilités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

LOI portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

(Du 28 décembre 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi :

Le décret du 10 septembre 1915, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, portant prohibition

de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne.

Iridium.

Osmium.

Rhodium.

Ruthénium.

Vins.

Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.

Fils de coton.

Drilles de coton.

Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Le décret du 18 septembre 1915, portant application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée.

Le décret du 6 novembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt de transit et de transbordement des divers produits énumérés ci-après :

Fruits à noyaux.

Os.

Carbonate de soude.

Acétate ou pyrolignite de chaux.

Le décret du 24 novembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Poivre.

Emeris pulvérisés.

Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue).

Carborundum (siliciure de carbone).

Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés, en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborundum, corindon et alundum).

Le décret du 9 décembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes.

Noyaux de fruits.

Gommes laques.

Mica en feuilles ou plaques et micanite.

Vaseline.

Sacs de tous genres.

Le décret du 24 décembre 1915, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Le décret du 11 janvier 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.

Acétyl-cellulose.

Acétates.

Acide bromhydrique.

Acide stéarique.

Acide tartrique et tartrates alcalins.

Aconit (préparations et alcaloïdes).

Aiguilles à tricoter.

Alcaloïdes végétaux.

Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxydes.

Alun.

Antifriction (métal).

Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.

Armes blanches et pièces détachées.

Bâches.

Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.

Bichromate de soude.

Bicyclettes et pièces détachées.

Boîtes métalliques en fer-blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.

Cantharides et leurs préparations.

Caoutchouc (ouvrages en).

Caroubes.

Cellulose.

Cérésine.

Chandelles.

Charcuterie fabriquée.

Charcuterie (vessies, enveloppes et membranes pour).

Châtaignes, marrons, millets et leurs farines.

Chaussures (fournitures et outillage pour la fabrication des) (voir aussi fournitures et outillages).

Chiffons de tous genres.

Chloramise et préparations à base de chloral.

Chlore liquéfié.

Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.

Chrome, sous toutes ses formes.

Ciment.

Cobalt, sous toutes ses formes.

Coca et ses préparations.

Confections en tissus de coton.

Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées).

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.

Corne et autres matières analogues brutes.

Crin et poils.

Cuir (ouvrages en).

Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.

Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Drap.

Electrodes, piles et leurs éléments.

Engrais chimiques.

Ergot de seigle.

Etain pur ou allié sous toutes ses formes.

Eucaïne (hydrochlorure).

Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires. (voir aussi conserves alimentaires).

Farineux alimentaires ci-après désignés : châtaignes, marrons, millet et leurs farines.

Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.

Feuilles de caoutchouc vulcanisé.

Ficelles de chanvre.
 Figses sèches.
 Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
 Fils de ramie.
 Forges portatives.
 Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talons; clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
 Fromages.
 Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.
 Gaz asphyxiants (produits pour la fabrication des).
 Gentiane et ses préparations.
 Glands.
 Gommés de tous genres.
 Goudron végétal et huile de goudron végétal.
 Houes (voir aussi outils pour pionniers).
 Indigo naturel.
 Ipécacuanha (racine d').
 Jusquiame et ses préparations.
 Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
 Lapins.
 Liège brut ou ouvré.
 Magnétos (machines).
 Manches ou poignées d'outils.
 Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
 Marc d'olives.
 Marrons (voir aussi farineux alimentaires).
 Matériel sanitaire.
 Matières lubrifiantes.
 Mèches de mineurs.
 Médicaments.
 Mercure (composés et préparations de).
 Métal antifricition (voir antifricition).
 Meules.
 Mica travaillé.
 Millet (voir aussi farineux alimentaires).
 Molybdène (métal, minéral et sels de).
 Novocaïne.
 Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
 Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
 Outillage pour la fabrication des chaussures.
 Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons et selliers.
 Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou poignées détachées.
 Pansement (objets de).
 Paraldehyde.
 Peaux brutes et préparées d'agneau.
 Peptone.
 Peroxydes métalliques.
 Piles électriques (voir aussi électrodes).
 Platine (métal, minéral et sels).
 Poissons frais ou en saumure, secs, salés ou conservés.
 Pommes de terre de toutes sortes.
 Produits chimiques pour usages pharmaceutiques.
 Protargol.
 Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine et les usages domestiques.
 Ramie.
 Résines.
 Rogues de morue et de maquereau.

Saccharine et produits assimilés.
 Salicylate de soude et méthylsalicylate.
 Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate et dioxydiamidoarsénobenzol).
 Santonine et ses préparations.
 Savons.
 Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
 Sélénium.
 Sérums.
 Silicium.
 Son et autres issues de mouture.
 Soude (hyposulfite de).
 Soupes comprimées et desséchées.
 Sulfate de soude.
 Sulfate de zinc.
 Tapiocas
 Tartre.
 Teintures dérivées du goudron de houille.
 Thymol et ses préparations.
 Tissus de chanvre.
 Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections).
 Tissus de jute.
 Tissus de laine.
 Tissus de lin.
 Tissus de ramie.
 Titane (métal, minéral et sels).
 Tourbe.
 Tourteaux et autres produits propres à la nourriture du bétail.
 Trional.
 Tungstène (métal et minéral) (wolfram) sous toutes ses formes.
 Urée et ses composés.
 Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
 Vaccins.
 Vanadium (métal, minéral et sels de).
 Véronal (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique.
 Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries.
 Viandes fumées.
 Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Le décret du 2 mars 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Cires végétales.
 Agar-agar ou librine.
 Sparte, fibres de coco, piassava, istle, écorce de tilleul.
 Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés.
 Varèch et autres algues servant à l'extraction de l'iode.
 Laves de volvic et autres.
 Palladium, métal pur ou allié.
 Ouvrages en platine, rhodium, ruthenium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée.

Le décret du 14 mars 1916, qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que

la Métropole et les colonies et pays de protectorat précités :
Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente (1).

Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessus. { Ecrus, décrus, imprimés ou non mais non teints (1).

Pongées et shantungs.

Failles et taffetas.

Le décret du 22 avril 1916 qui prohibe la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Acide citrique, aloès (suc d'), anhydride sulfurique, baies, écorces, feuilles, herbes, lichens, racines, tinctoriaux, bruts ou moulus ;

Cévadille (graines de), crins préparés ou frisés, dégras, fils et tissus de crin animal, présure, racines de bruyère, ébauchons de pipes, etc., sucre de lait ;

Tapis de pied et couvertures de cheval en poils, thermomètres médicaux, thorium.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 décembre 1916.

Monsieur le Président,

Le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1917, a été arrêté par le Gouverneur en Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par décret, à la somme de 2.815.695 fr.

Par rapport à celui de l'exercice précédent, il présente une augmentation de 324.847 fr. Malgré cette majoration, il ne fait pas appel au fonds de réserve pour les dépenses ordinaires. Il

(1) C'est-à-dire non imprégnés de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus, la teinte fugace employée par les fabricants comme teinte indicative d'une qualité déterminée n'étant pas visée ici.

n'y a recours que pour les dépenses extraordinaires se montant à 186.000 fr. et qui représentent des travaux neufs d'une urgence et d'un intérêt démontrés.

D'ailleurs, la situation économique et financière de notre colonie s'améliore sensiblement et les résultats de l'exercice 1916, constatés jusqu'ici, sont de nature à inspirer toute sécurité au point de vue du recouvrement des recettes prévues.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, approuvant le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1917.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1917, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, par le Gouverneur en Conseil d'Administration, à la somme de 2.815.695 fr.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La législation sur le régime de l'état de siège vient d'être modifiée, en ce qui concerne la Métropole, par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916. Les dispositions de cet article peuvent être, sans inconvénients, étendues aux colonies.

Mais comme la loi susvisée n'a pas été expressément rendue applicable à nos possessions d'outre-mer, il est nécessaire de remplir cette formalité par voie de décret.

D'autre part, il a été permis de constater que dans certaines colonies la promulgation des lois antérieures régissant la matière ou n'avait eu lieu ou avait été faite d'une façon incomplète.

Il m'a donc paru qu'il y avait intérêt à profiter de la nécessité de promulguer l'article 6 de la loi du 27 avril 1916 pour réunir dans le même décret l'application à toute les colonies des textes antérieurs s'y rattachant et relatifs à l'état de siège, de façon à prévenir désormais toute ambiguïté.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute

approbation le projet de décret ci-joint, afin que vous le revêtiez de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège;
Vu la loi du 3 avril 1878, sur l'état de siège;
Vu l'article 6 de la loi du 27 avril 1916;
Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux colonies les lois susvisées du 9 août 1849, du 3 avril 1878, et l'article 6 de la loi du 27 avril 1916.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM,
Vu le décret du 10 novembre 1916, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 8 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne la chiorée brûlée ou moulue, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1916, susvisé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM,
Vu le décret du 13 mars 1915, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 9 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les féculs de pommes de terre, maïs et autres, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1915, susvisé.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM,
Vu le décret du 6 novembre 1915, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 2 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les os, les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1915.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM,
Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 8 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 janvier 1915, susvisé, les plaques et papiers photographiques peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Paris, le 20 janvier 1917.

LACAZE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,
Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux, modifié par le décret du 29 avril 1916;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1915, portant fixation des effectifs du cadre général des Secrétariats généraux des colonies;
Vu l'avis exprimé par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie;
Sur la proposition du Sous-Directeur, Chef du service du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau hors classe.....	5 unités.
Chefs de bureau.....	22 —
Sous-Chefs de bureau.....	49 —
Total.....	76 unités.

Art. 2. — La répartition dudit personnel, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, est la suivante :

Chef de bureau hors classe.....	1
Chef de bureau.....	»
Sous-Chefs de bureau.....	4

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 30 décembre 1916.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, des Finances, des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement,

Vu l'article 14 de la loi du 20 avril 1916;

Vu le décret du 30 juin 1916,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales relatives à l'application aux colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances.

Article 1^{er}. — Dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le comité consultatif, prévu à l'article 2 de la loi du 20 avril 1916, sera institué :

A Madagascar, par le Gouverneur général.

Dans chacune des colonies formant groupe, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, par le Lieutenant-Gouverneur ou par le Résident supérieur,

Dans les autres colonies, par le Gouverneur.

A Saint-Pierre et Miquelon, par l'Administrateur.

Le Chef de la colonie déterminera, par arrêté, la composition du comité et en désignera les membres. Il en présidera les délibérations.

Art. 2. — La taxation pour les prix de vente en gros des denrées spécifiées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 est prononcée par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement. En cas d'urgence, le Chef de la colonie peut prononcer la taxation par un arrêté qui devra, dans un délai de quatre mois, passé lequel il sera caduc, être converti en décret. Ce délai sera porté à six mois pour toutes les colonies autres que celles de l'Atlantique.

Pour tous les autres cas, la taxation est prononcée, après avis du comité consultatif, à Madagascar par le Gouverneur général, dans chaque colonie formant groupe par le Lieutenant-Gouverneur, ou le Résident supérieur, dans les autres colonies par le Gouverneur et à Saint-Pierre et Miquelon par l'Administrateur.

Art. 3. — L'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente pourra être ordonné, suivant le cas, par le Maire, par l'Administrateur-Maire, par le Président de la Commission municipale ou par le Commandant de cercle.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, dans les colonies formant groupe, devant le Gouverneur général, et dans les colonies autonomes, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, devant le Chef de la colonie, en Conseil privé ou d'Administration.

Art. 5. — Le délai de dix jours francs accordé aux commerçants ou producteurs pour exercer un recours contre les arrêtés de taxation partira du jour de la publication de l'arrêté dans le centre administratif dont dépend la localité où sont domiciliés les intéressés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition seront réglées, suivant le cas, en ce qui concerne l'Indo-Chine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1908 et, pour les autres colonies, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916.

Dans ces dernières, le droit de réquisition est exercé par le Gouverneur, sous l'autorité du Ministre des Colonies, dans les mêmes conditions où il est dévolu au Ministre de la Guerre et aux autorités militaires par les lois et règlements en vigueur dans la Métropole.

Art. 7. — Les dépenses occasionnées par les opérations d'achats amiables ou de réquisition de denrées et substances en vue d'assurer l'approvisionnement de la population civile des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, seront imputées sur un compte spécial alimenté tant au moyen des crédits ouverts aux budgets locaux, que par les recettes provenant des ventes et cessions.

Les attributions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 20 avril 1916, en dehors de l'article 2 ci-dessus, sont dévolues au Ministre des Colonies, celles des Préfets, au Gouverneur général de Madagascar, aux Lieutenants Gouverneurs ou Résidents supérieurs des colonies formant groupe, aux Gouverneurs des autres colonies et à l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

TITRE II

Délivrance à la population civile.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles il pourra être pourvu par voie de cessions aux communes ou de répartition directe par l'Administration locale, à l'approvisionnement de la population civile d'une colonie ou d'une région de colonies, en denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, sont arrêtées : à Madagascar, par le Gouverneur général ; dans les colonies autonomes et à Saint-Pierre et Miquelon, par les Gouverneurs et l'Administrateur ; et dans les colonies groupées en Gouvernements généraux, par les Lieutenants-Gouverneurs ou Résidents supérieurs, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

Art. 9. — Les communes dans lesquelles la consommation locale se trouvera, soit par suite du défaut d'approvisionnement, soit par suite du prix excessif des denrées, dans l'impossibilité de se procurer les denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, pourront demander la cession de ces denrées et substances.

Les demandes sont présentées par le Maire, l'Administrateur-Maire ou le Président de la commission municipale, en vertu d'une délibération du Conseil municipal ou de la commission municipale.

Ces délibérations déterminent la nature des denrées, et substances, les quantités nécessaires, et portent engagement de payer le prix qui sera ultérieurement fixé.

Les demandes sont transmises au Chef de la colonie (Gouverneur général de Madagascar, Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon) qui, après les avoir fait instruire, les revêt de son approbation.

Art. 10. — Dans les colonies ou régions de colonies où l'organisation municipale n'existe pas, il peut être procédé directement par les soins de l'Administration locale au ravitaillement

de la population civile en denrées et substances énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1916.

Art. 11. — En vue de pourvoir aux besoins de la répartition directe ou aux demandes de cession qui seraient reconnues justifiées, il peut être procédé soit par voie de réquisitions ou d'achats à caisse ouverte, soit par voie d'achats amiables.

TITRE III.

Réquisitions ou achats à caisse ouverte effectués par les Gouverneurs. — Répartition et cessions des denrées et substances réquisitionnées ou achetées à caisse ouverte.

Art. 12. — Les Gouverneurs et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en Conseil privé ou d'Administration, les Lieutenants-Gouverneurs ou Résidents supérieurs, sous l'approbation des Gouverneurs généraux, le Gouverneur général de Madagascar en Conseil, prendront des arrêtés pour prescrire les réquisitions ou achats à caisse ouverte nécessaires pour le ravitaillement de la population civile.

Ces arrêtés spécifieront la nature et les quantités de denrées ou substances à acheter à caisse ouverte ou à réquisitionner, les lieux où ces opérations seront effectuées, ainsi que, lorsqu'il y aura lieu, les communes au profit desquelles il sera procédé.

Ces arrêtés fixeront également les dispositions et mesures de détail destinées à assurer leur exécution.

Art. 13. — Les achats à caisse ouverte sont effectués et payés par les commissions de réception, dans les conditions prévues par les instructions qui régissent les achats à caisse ouverte du Ministère de la Guerre.

Les formes de la réquisition sont réglées : 1^o en ce qui concerne les Gouvernements généraux, par le décret du 30 août 1908; 2^o et, pour les autres colonies, par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877 : son exécution, par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités, par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Les prix offerts par la commission de réception, soit pour la réquisition, soit pour l'achat à caisse ouverte, ne peuvent excéder le prix de taxation de la denrée ou substance dans la commune ou région où est opérée la réquisition ou l'achat à caisse ouverte.

TITRE IV.

Achats à l'amiable. — Cessions de denrées et substances ainsi achetées. Opérations comptables.

Art. 14. — Les achats amiables de denrées et substances visées par la loi du 20 avril 1916 sont effectués par les autorités désignées à l'article 12 ci-dessus, après autorisation donnée par le Ministre des Colonies qui prend préalablement l'avis du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement. Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, les achats amiables peuvent être opérés sans cette autorisation, mais à charge pour l'autorité intéressée d'en rendre compte au Ministre des Colonies par la voie la plus rapide.

Art. 15. — Les cessions sont consenties par une décision du Chef de la colonie indiquant les quantités et les prix unitaires des denrées ou substances cédées.

Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient, y compris les frais de transport et les frais accessoires de toute nature.

Art. 16. — Le montant des achats amiables sera fixé par l'arrêté qui les autorise et dans la limite des crédits qui auront été inscrits à cet effet au budget de la colonie.

Art. 17. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées

en conformité de la loi du 20 avril 1916 sont constatées à un compte spécial ouvert dans la comptabilité administrative et dans les écritures du Trésor, sous le titre « Ravitaillement de la population civile ». Il en sera justifié à la Cour des comptes par le Trésorier-payeur. Ce compte ne devra jamais être débiteur.

Les recettes comprennent :

- 1^o la dotation budgétaire ;
- 2^o le produit des cessions ;
- 3^o les recettes accessoires.

Les dépenses comprennent :

- 1^o le prix des achats ;
- 2^o les frais de transport et de répartition ;
- 3^o le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage ;
- 4^o les frais de déchargement et de manutention ;
- 5^o les frais de conservation et de magasinage (construction, aménagements, ou, le cas échéant, location de magasins et dépôt, frais de magasinage dans les magasins généraux, etc. ;
- 6^o les dépenses diverses.

TITRE V.

Répartition directe à la population et ventes effectuées par les communes cessionnaires. — Opérations comptables.

Art. 18. — La vente à la consommation locale, soit des denrées et substances réparties directement par l'Administration à la population, soit des denrées et substances cédées aux communes, peut être effectuée : soit par l'intermédiaire de collectivités telles que syndicats, sociétés coopératives de consommation, etc., soit par l'intermédiaire de commerçants approvisionneurs, soit en régie directe dans des magasins gérés pour le compte de la commune ou de la colonie.

Pour les communes, le mode de vente est fixé par délibération du Conseil municipal ou de la commission municipale approuvée par le Chef de la colonie. La désignation des intermédiaires est effectuée dans les mêmes formes.

Ces délibérations déterminent également les prix de vente à la consommation locale, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation.

Les mêmes dispositions devront figurer dans les arrêtés des Gouverneurs, en cas de répartition directe aux populations par l'Administration locale.

Le prix de vente ne doit, en aucun cas, être inférieur au prix de revient.

Le prix de revient est déterminé par le prix d'achat, de réquisition ou de cession, suivant les cas, auquel on ajoute les frais de transport et tout ou partie des frais accessoires.

Les communes et les administrations locales qui constituent des magasins d'approvisionnement sont tenues d'organiser, indépendamment de la comptabilité en deniers, une comptabilité-matières et instituer un agent comptable responsable des opérations.

Art. 19. — Le Gouverneur général de Madagascar, les Gouverneurs des colonies autonomes et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en Conseil privé ou d'Administration, les Lieutenants-Gouverneurs et Résidents supérieurs en Conseil et sous réserve de l'approbation des Gouverneurs généraux, détermineront par arrêtés, après avis du Trésorier-Payeur :

1^o les mesures de détail pour la livraison des denrées et substances cédées aux communes ou aux intermédiaires, énumérées à l'article 18 du présent décret ;

2^o les conditions de distribution à la population civile ;

3^e les règles de la comptabilité deniers à matières à tenir, pour ses opérations, par les communes ou par le Service Local.

La comptabilité financière sera suivie, selon qu'il s'agira de délivrances faites par les communes ou par le Service Local, par le Receveur municipal ou par le Trésorier-Payeur.

En cas de vente — en régie directe — par la colonie ou par les communes, il devra être constitué un ou plusieurs régisseurs comptables responsables des opérations effectuées par leurs soins.

Art. 20. — En fin d'année, ou lorsqu'il sera mis fin au ravitaillement de la population civile, il sera dressé un compte administratif des opérations effectuées au titre de ce ravitaillement.

Ce compte est soumis à l'examen du comité consultatif et arrêté par le Chef de la colonie en Conseil.

Il est annexé à ce compte un relevé faisant ressortir les marchandises achetées, les marchandises cédées, le stock devant exister en magasin, le stock effectif à la valeur d'après le prix d'achat, augmenté des frais de transport de ce dernier stock.

Le compte administratif est produit à la Cour des Comptes à l'appui du compte du Trésorier-Payeur.

Art. 21. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et des Télégraphes, des Travaux publics, des Transports et du Ravitaillement, et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 janvier 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Ravitaillement,*
HERRIOT.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916, portant prohibition de sortie;
Vu l'arrêté du 12 février 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 2 janvier 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne les diamants bruts utilisables dans un but industriel, les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 février 1916.

Fait à Paris, le 13 janvier 1917.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 décembre 1916 portant application dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916, qui a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Du 14 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 27 décembre 1916, portant application dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916, qui a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 décembre 1916.

Monsieur le Président,

La loi du 12 juillet 1916 a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

L'article 7 de cette loi est ainsi conçu : « Des décrets qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat ».

Pour les Etablissements français de l'Océanie où la consommation de l'opium non officinal est assez importante par suite de la présence de nombreux Chinois, on ne saurait songer à y étendre la loi sans les tempéraments qu'imposent à la fois de lointaines pratiques et les nécessités budgétaires. Il convient en effet de remarquer que la vente de l'opium dans notre possession océanienne fait l'objet d'un monopole exploité en régie, dont le produit procure au budget local une ressource annuelle de 80.000 fr. environ. Il semble donc indispensable que des dispositions transitoires soient établies en vue d'arriver graduellement à la fermeture des fumeries et débits d'opium actuellement ouverts ainsi qu'à la suppression de la régie, sans compromettre l'équilibre des finances locales qui, surtout dans les circonstances actuelles, demandent qu'on procède avec prudence.

Lors de la discussion de la loi devant le Parlement, cette éventualité a d'ailleurs été envisagée et il a été entendu que la réforme devrait être réalisée, aux colonies, dans un délai maximum

de dix ans. Ce laps de temps ne sera pas nécessaire pour notre colonie d'Océanie où, de l'avis du Gouverneur, il peut être réduit de moitié.

Dans ces conditions, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui prévoit une série de mesures destinées à permettre la suppression complète de l'opium non officinal et par suite l'application intégrale de la loi du 12 juillet 1916 dans les Etablissements français d'Océanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 avril 1896, relatif à l'institution du système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 12 juillet 1916, relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, seront applicables dans les Etablissements français de l'Océanie, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, sauf en ce qui concerne le commerce, la détention et l'usage de l'opium autre que l'opium officinal.

Art. 2. — En vue de parvenir à la suppression graduelle du commerce, de la détention et de l'usage de l'opium autre que l'opium officinal, les mesures faisant l'objet des articles ci-après entreront en vigueur à compter du même jour.

Art. 3. — Les prix de vente de l'opium, autre que l'opium officinal, feront l'objet de relèvements progressifs, par voie d'arrêté du Gouverneur.

Art. 4. — Le nombre des débits et des fumeries d'opium actuellement ouverts sera réduit progressivement, jusqu'à suppression complète dans un délai de cinq ans.

Art. 5. — Est interdite la translation d'une fumerie au delà d'un rayon de 150 mètres. Toute fumerie ayant cessé depuis plus de trois mois de fonctionner est considérée comme supprimée et ne peut être transmise. Nulle fumerie nouvelle ne peut être ouverte en compensation numérique d'une fumerie supprimée ou ayant cessé d'exister pour toute autre cause. Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué et la peine de l'emprisonnement prononcée.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Ré-

publique française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

RENÉ VIVIANI.

Par décret en date du 1^{er} janvier 1917, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des Secrétariats Généraux des Colonies :

A l'emploi de Chef de bureau de 2^{me} classe.

M. BRAULT (ADOLPHE-EDMOND).

A l'emploi de Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe.

M. BOUGE (LOUIS-JOSEPH).

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1917.

(Du 12 mars 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mars 1917 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mars 1917, des crédits s'élevant à la somme de *trente-sept mille neuf cent trente francs*, savoir :

	CHAP. 9	CHAP. 10	CHAP. 18	TOTAUX
			Art. 1 ^{er} Art. 2	
<i>Travaux neufs.</i>				
Bâtiments coloniaux.	"	500 "	" "	500 "
Routes.....	"	"	2.000 "	2.000 "
<i>Entretien.</i>				
Bâtiments coloniaux.	2.800 "	3.700 "	" "	6.500 "
Routes.....	8.250 "	7.725 "	" "	15.975 "
Port.....	2.100 "	4.700 "	" "	6.800 "
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	3.155 "	3.000 "	" "	6.155 "
Totaux	16.305 "	19.625 "	2.000 "	37.930 "

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

Circulaire au sujet des allocations accordées aux familles des militaires mobilisés. (1)

RATA FAAATI i te Tavana oire no Papeete, e i te mau Tavana mataeinaa no te mau tuhaa moni tauturu e aufau hia nei i te mau utaa a te faehau.

N° 9.

Papeete, i te 27 no feppure 1917.

Ua ite hoi outou e noa' tu te rahi o te mau ani raa ua hio maite hia e te Apoo raa i faataa hia no te reira mai te manao aroha. E 640 ani raa i faataa hia mai, 514 i farii hia e riro ia mai te reva raa te pupu matamua 20.000 faraneteie e pau nei i te mau 28 mahana.

Te reira utaa rahi roa ia faaau hia e te iti o te faehau i reva e rave noa hia e te mau taata farani ia riro mau te reira tauturu i te vahi i manao hia e te Hau Repupirita; oia hoi ia noa i te mau vahine, i te mau tamarii e i te mau metua ruau paruparu, te mau ohipa e au no te ratou ora raa i te moe raa to ratou mau tauturu tumu.

Area ra i teie nei fenua tei ore a i ite i te oé mau, e rahi te hape i rave hia, te tahi paeau no te huri raa hape i te auraa o te parau "vevé", te tahi pue raa no te hape o te mau parau haamarama-rama i tuati hia i te mau ani raa.

No te rû i te faaoti raa i te vahi i faataa hia e te ture ua faatia hia e te Tomite matamua i te rahi raa o te mau ani raa na nia i te mau parau i faataa hia mai e te Apoo raa a te Oire e te mau Apoo- raa mataeinaa. Ua itea hia hoi mai reira mai e mea tia ore te tahi mau ani raa.

I te hio raa hia e te Tomite piti oia hoi no te horo raa ua faaore hia te tahi mau tuhaa i horoa hia i te mau taata e ore roa e au i te mau vahi i faataa hia e te ture.

Teie te mau tumu i itea pinepine hia no te mau faaore raa:

1° aita te faehau e tauturu na i te taata i ani, i mua ae i to'na reva ras;

2° te parahi ra te vahine e te faehau i to raa ra mau metua e reira ratou e rave amui noa i te ohipa;

3° te parahino nei te mau tane faaipoipo e aore ra te mea taoto noa i pihaiho i te mau metua vahine a te faehau, e nehenehe hoi i te reira taata e rave i te ohipa;

4° ua ani te tahi mau metua huru api e te navai noa nei ia ratou iho, i te tuhaa moni no te reva raa te tahi o to ratou mau tamarii e aita hoi tava mau tamarii e tauturu ra ia ratou i mua ae e te tahi pae e utaa hoi no ratou i to ratou parahi raa;

5° ua rave rahi te tuhaa i noa i te tahi mau fetii e parahi nei i te utuafare hoe, aita hoi te reira e au i te huru i faataa hia e te Ture;

6° ua horoa hia te tuhaa no te tahi mau tamarii faamu, te ora noa ra hoi te mau metua fanau a te reira mau tamarii e feia faufaa hoi;

7° ua noa te tuhaa i te tahi mau vahine peu ino, no te tuu raa te feia toroa te parau faatia mai te ite ore i to ratou huru mau.

E rahi hoi te feia tuhaa i faaite e aita roa' tu to ratou e ani raa, ua horoa hia to ratou tuhaa no nia i te titau raa a te tahi mau taata mana, e aore ra i to te mau fetii a te mau toopae no te Apoo- raa mataeinaa.

Aita te reira e riro i ino rahi ahiri i haamaua hia te moni a te Hau metua i nia i te tahi mau ohipa maitai.

Terara aita te tahi pae i na reira.

Ua faaairo te tahi mau metua vahine i to ratou tuhaa moni ei hoo ava no ratou, te ori haere noa nei te tahi paena nia i te pereoo uira, tapao oia e rahi roa ino to ratou faufaa, e mea faufaa ore te tuhaa moni e aufau hia nei ia ratou.

Ia faaite atoa hia, ua rave te tahi mau vahine a te faehau i reva i te tane api, ua farue noa hoi te tahi paei to ratou mau tamarii ia ore ia fifi to ratou haere raa ino, aita ra te reira huru i rahi.

Te tahi mau vahine taoto noa na te faehau, tei faatuhaa hia mai te manao hia e haapao maitai ratou, ua rave noa oia ratou i mua i te aro a te taata te peu e ore ai te aroha ia ratou.

Ua faaore hia te tuhaa a te reira mau huru vahine no to ratou ino.

Te tiaturi nei vau i to outou manao maitai e i to outou matauraa i te mea tia ia titau outou i te mau vahine a te faehau ia rahi roa to ratou haapao i te faaamu raa e te haapii raa i te mau tamarii i vaiho hia mai ia ratou ra. Faaite maite oe ia ratou e aita roa vau e ataata noa aè i te faaore i te mau tuhaa a te feia haapao ore noa, arearea noa, faatupu i te peapea, e tei inu i te ava, te mau vahine i au noa i to ratou mau tane itoito rahi i reva i te pii raa hia e te Hau metua te reira nae ia te au ia haapao hia.

Te faaite atoa' tu nei vau ia oe e ua faaite hia mai e ua faarue te tahi pue raa feia tuhaa i to ratou mau ohipa tumu e aita hoi ratou e imi nei i te tahi mau ohipa e. Te tumu o te reira peu, te tuhaa moni ia, te matau nei te tahi pae i te faaore hia, te navai nei te tahi pae i te reira anae moni; te riro nei oia tava tuhaa moni nei ei tumu no te faatau ei tauturu raa no te hupehupe.

E tia mau ia oe ia tae tino' tu oe i mua i te aro o te mau fetii a te faehau i maiti hia ia haapapu maitai oe ia ratou ra e aita roa' tu vau e faaore noa' ae te tuhaa a te feia e imi i roto i te ohipa te tahi faa' navai raa i to ratou ra faufaa rii.

Ua papu hoi ia' u nei e manuia hia to oe parau, e raverahi te fetii e haapao i te mau ohipa faapuraa, e te mau ohipa' toa e au i to ratou ra fenua.

I roto i te mau oire no Farani te hamani nei te tahi mau vahine i te ofai no te mau pupuhi fenua e te tahi atu a mau ohipa no teie nei tamai.

I onei aita e nehenehe ia ratou ia na reira e tia ra ia ratou ia tauturu maitai mai i te ruperupe raa o te fenua nei. Ia na reira ratou e faatura mau hia ratou, e au mau hoi ratou i to ratou mau tane itoito.

Ia faaite mai outou te taeraa' tu teie nei rata faati i outou ra, e ia haapapu mai outou e ua taa anei ia outou ra tona auraa hohonu i te paeau o te haapaoraa e i te paeau faufaa no te fenua nei.

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 28 février 1917, une permission de trente jours est accordée à M. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, pour en jouir dans la Colonie, à compter du 1^{er} mars 1917.

(1) Traduction du texte paru en français au J. O. du 1^{er} mars.

Par décision du Gouverneur, n° 115, en date du 28 février 1917, il sera procédé dans l'après-midi de chaque jour, pour compter du 28 février 1917, à partir de 13 h. 1/2, par les soins de :
MM. Marcillac, officier d'administration de 1^{re} classe, H. G., Chef du Service Topographique, chargé du Service des Travaux publics ;

Hayem, Chef du Service des Travaux publics, en présence de M. Cérans, Contrôleur de 1^{re} classe du Service des Contributions, à la remise du matériel et du magasin du Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 116, en date du 28 février 1917, dispense d'âge est accordée au sieur Tatahiotuanui a Mahutaaterai à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 119, en date du 3 mars 1917, la démission de ses fonctions offerte par le sieur G. Teanini est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1917.

Il est remplacé dans son emploi de planton écrivain du bureau de la navigation par le sieur Farehau a Tirao.

Par arrêté du Gouverneur, n° 120, en date du 6 mars 1917, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à la dame Tevahinetopaio-tuainiumaa a Taerea, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 7 mars 1917, il sera procédé à une nouvelle codification des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent par une commission qui sera composée de :

- MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
- l'Administrateur de l'archipel ;
- le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, Président de la Haute-Cour Tahitienne ;
- Poroï, ancien Conseiller privé, Juge à la Haute-Cour Tahitienne ;
- les Présidents des Tribunaux d'appel des Toohitu de Raiatea, Huahine et Bora-Bora ;
- Graffe, Interprète principal de 1^{re} classe, ayant voix consultative,

et qui se réunira à Papeete sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 122, en date du 8 mars 1917, M. Alexandre, Etienne, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 7 avril prochain, et celle de Moorea le vendredi 20 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n° 123, en date du 8 mars 1917, la démission de son emploi de commis expéditionnaire au greffe des tribunaux de Papeete, offerte par M. E. Marchal, est acceptée pour compter du 16 mars 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 12 mars 1917, M^{me} Laporte, institutrice stagiaire, pourvue du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée titulaire de 5^e classe pour compter du 15 mars 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 12 mars 1917, M^{me} Victor Doom, pourvue du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire, est nommée institutrice stagiaire. Elle prendra la direction de l'école publique de Taiohae (Marquises).

Par arrêté du Gouverneur, n° 128, en date du 14 mars 1917, dispense de la production du consentement de ses parents est accordée à la dame Teuira a Teihoarii, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 129, en date du 14 mars 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Faatu a Teina, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 130, en date du 14 mars 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Marianne Gifford, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 131, en date du 14 mars 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Nahina a Tetua, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 15 mars 1917, M. Malinowski est nommé, à titre provisoire, employé auxiliaire du Service des Contributions.

AVIS OFFICIELS

AVIS

aux mobilisables de toutes classes.

Aux termes de nouvelles instructions reçues du Gouvernement en date du 3 mars et dans le but de ne point ralentir l'activité économique des Colonies dont les ressources sont de plus en plus nécessaires à la Métropole, le Ministre de la Guerre, préoccupé au surplus de ne pas dégarnir à l'excès nos possessions des effectifs européens qui s'y trouvent actuellement stationnés, vient de renouveler au Gouverneur sa délégation pour accorder les sursis qu'il jugerait indispensables aux mobilisables de toutes classes jusqu'à celle de 1914 incluse.

En conséquence :

1° Tous sursitaires dont l'incorporation avait été fixée au 15 mars, seront maintenus en sursis soit pour une nouvelle période de trois mois, si le Gouverneur leur accorde ce nouveau sursis, soit jusqu'à décision du Ministre de la Guerre si le Gouverneur propose le retrait du sursis ;

2° Chaque trimestre les sursis accordés ou renouvelés seront adressés au Ministre de la Guerre et au Ministre des Colonies ;

3° Chaque courrier, une liste des sursis refusés, avec motif, sera adressée aux mêmes autorités ;

4° En attendant les décisions du Ministre de la Guerre les mobilisables de cette dernière catégorie seront maintenus dans leur position au moment de la demande.

Dans ce même ordre de vues et pour déférer aux vœux du Pouvoir métropolitain, le Gouverneur s'efforcera de concilier les intérêts économiques et les besoins militaires en réduisant les services au strict indispensable et, chaque fois que ce sera possible, en laissant aux incorporés, surtout quand ils appartiendront aux vieilles classes de la territoriale, le temps suffisant pour vaquer à leurs affaires.

Les hommes qui auront des demandes de sursis à présenter sont invités à les adresser au Gouverneur le plus tôt possible.

Papeete, le 9 mars 1917.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

AFFAIRES MILITAIRES

Etat des hommes ayant obtenu, sur leur demande, un sursis de trois mois renouvelable, pour compter du 15 mars 1917.

(Instructions ministérielles du 3 mars 1917.)

CLASSE de recrutement	CLASSE avec laquelle il doit marcher en raison du nombre d'enfants	NOMS et PRÉNOMS	GRADES	LIEU de résidence	MOTIFS
1889	»	Snow, Edward,	Soldat de 2 ^{me} classe	Takapoto (Tuamotu)	Remplit des fonctions administratives. (Chef de district).
1894	»	Guégan, Joseph,	id.	Puamau (Marquises)	Négociant dans une île lointaine.
1897	»	Pagan, Ciron,	id.	Hanaïapa (Marquises)	Négociant armateur dans une île lointaine.
1900	»	Hervé, Andron,	id.	Fakahina (Tuamotu)	Utile à l'influence française dans les îles lointaines.
1900	»	Le Corne, Félicien,	id.	Amanu (Tuamotu)	id.
1903	»	Gillet, Maurice,	id.	Papeete	Principal employé de commerce.
1903	»	Sigogne,	id.	Papeete	Auxiliaire de la Justice. Procès importants en cours.
1906	1889	Chimin-Ali Hami-Taurei, ..	id.	Atuana (Marquises)	Commerce de boulangerie dans une île lointaine.
1908	1889	Barsinas, Tehau, Enatio, ...	id.	Tahuata (Marquises)	id.
1908	1902	Pater, Tehei,	id.	Haapiti (Moorea)	Gérant d'une importante exploitation agricole.
1910	»	Laguesse, Emile,	id.	Papeete	Principal employé de commerce.
1912	»	Tavae a Anahoa,	id.	Papeete	Instituteur libre.
1912	»	Gooding, Arthur,	id.	Papeete	Lieutenant à bord du vapeur subventionné "St-François".
1913	»	Varney, Frank, Denis,	id.	Atuana (Marquises)	Chef d'un comptoir commercial dans une île lointaine.

AVIS

Des particuliers se livrent, depuis quelque temps, à des expériences de transmissions radiotélégraphiques qui gênent le Service officiel et public de la Station de Mahina.

Le Gouverneur tient à les prévenir qu'ils agissent en violation du décret du 27 décembre 1851 qui prévoit pour les délinquants des pénalités allant d'un mois à un an d'emprisonnement et de 1.000 à 10.000 francs d'amende.

Des ordres sont donnés pour que toute infraction aux dispositions du sus-dit décret soit recherchée et signalée à l'autorité judiciaire.

Papeete, le 4 mars 1917.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

AVIS

Les personnes qui ont des parents dans les départements envahis peuvent se présenter au Cabinet du Gouverneur où il leur sera remis des cartes-messages pour correspondre avec leur famille.

TABLEAU D'HONNEUR
des Établissements français de l'Océanie.

D'après des informations de source non officielle mais qui, malheureusement, méritent toute créance, les enfants de Tahiti viennent, sur le front de Salonique, de répandre généreusement leur sang pour la grandeur de la Patrie et la gloire de cette petite France d'Océanie où leurs noms gravés en lettres d'or demeureront voués au respect des générations : Le 31 décembre, se trouvant au bivouac, en train de faire leur café, un groupe de tamarii Tahiti se vit soudainement marmité par deux obus. Sur une dizaine d'hommes, à faible distance les uns des autres, le Marquisien KOKI et le fils LABASTE, de Huahine, auraient été tués ; HENRI VINCENT, fils de l'honorable notaire de Papeete, pour la deuxième fois frappé dans ses plus chères affections, aurait eu la main droite fendue jusqu'au-dessus du poignet et le côté droit grièvement atteint ; NUI, jeune homme originaire d'Auae, aurait eu la jambe droite coupée juste au-dessus du soulier, le bras gau-

che cassé et des éclats de projectile en diverses parties du corps; enfin TEUPOOTAHITI aurait eu la joue gauche assez gravement touchée par des éclats.

* * *

Un enfant de Tahiti, l'Administrateur en Chef des Colonies GRAFFE, du cadre de l'Afrique Occidentale Française, a mérité les félicitations du Ministre de la Guerre pour avoir contribué de façon effective à la défense du sol national en recrutant les troupes indigènes dans le territoire de sa circonscription. M. Graffe (P.-E.) vient en outre, par décret du 1^{er} janvier 1917, d'être promu au grade d'Administrateur en Chef de 1^{re} classe.

* * *

M. le Conducteur du cadre local des Travaux publics COURAL, qui avait fait l'objet d'une mention spéciale au tableau d'Honneur paru dans le *Journal officiel* du 1^{er} décembre dernier, vient d'être l'objet d'une troisième citation à l'ordre du corps d'armée, en ces termes: « Le lieutenant Coural (A.-R.-P.), du 1^{er} régiment d'Artillerie coloniale, officier plein d'ardeur et d'entrain, a rempli, au cours de nombreux combats, des fonctions périlleuses en assurant la liaison entre son groupe et l'infanterie ».

(Extrait de l'ordre 469 du 29 septembre 1916.)

* * *

Un autre enfant adoptif de Tahiti, le maréchal des logis au 3^e régiment d'Artillerie coloniale ASSAUD, CHARLES, mérite particulièrement de figurer au Tableau d'Honneur: En guerre depuis le 2 août 1914, il est blessé le 27 du même mois par un éclat d'obus et cité à l'ordre du régiment, avec la Croix de guerre pour récompense. Le 3 octobre 1915, il « est allé sur une position vue et battue par l'infanterie ennemie dételé deux attelages que l'éclatement d'un obus avait effrayés et les a ramenés à la batterie, ainsi que la pièce, quoique celle-ci eût son timon brisé. Blessé à nouveau le 3 juillet 1916, par éclats d'obus, à la cuisse gauche, refuse d'être évacué. Blessé encore le 12 septembre 1916; son cheval est tué et tombe sous lui. Proposé pour la médaille militaire ».

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars.

VIA AWANUI.

Les Américains, surexcités par le torpillage du "Laconia", demandent à leur Gouvernement d'entrer en action.

Le maréchal Haig annonce de nouveaux progrès par la prise de Le Barque et de Ligny. Les troupes ont établi des défenses au nord et à l'ouest de Puisieux-au-Mont où trois lignes de tranchées ont été enlevées. A l'est d'Armentières, les défenses de l'ennemi ont été endommagées.

La poursuite de l'ennemi sur le Tigre continue. Une bataille a eu

lieu à 30 milles au nord-ouest de Kut où l'ennemi, dans sa retraite, a abandonné ses équipements et ses canons.

Les Anglais ont repris Ctésiphon.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars.

VIA AWANUI.

L'avance des Anglais sur l'Ancre continue, les troupes occupent les hauteurs de Gommecourt. L'ennemi a abandonné ses tranchées au nord-est de Gommecourt.

Les Anglais ont fait un raid avec succès au nord-est. d'Arras et au sud-ouest de Lens.

L'artillerie est active de part et d'autre à Arras.

Dans la nuit du 2 au 3 mars.

VIA AWANUI.

Complément et rectification à la presse d'hier.

On annonce que l'Allemagne aurait proposé une alliance entre le Mexique et le Japon pour déclarer la guerre à l'Amérique. Le Japon nie avoir connaissance de ce fait.

On rapporte que les Turcs, complètement écrasés, ont fui à Bagdad en désordre. On estime à 20.000 le nombre des Turcs tués ou blessés.

Dans la nuit du 3 au 4 mars.

VIA AWANUI.

Pendant le mois de février les Anglais ont pris douze villages. L'avance sur l'Ancre continue. Nous avons gagné 600 yards de terrain au nord de Miraumont. Les tranchées ennemies ont été enlevées au nord-est de Givenchy.

Le complot allemand au Mexique est confirmé; il a été fomenté par Zimmermann et Bernstorff dont les documents dénonciateurs sont entre les mains du Président Wilson.

Les Turcs en retraite ont passé Aziziyeh, à 50 milles au nord de Kut. La poursuite continue. Les Anglais ont fait 4.300 prisonniers et pris un grand nombre de canons et de radeaux.

Dans la nuit du 4 au 5 mars.

VIA AWANUI.

Les troupes anglaises ont atteint la première ligne de défense de l'ennemi devant Bapaume qui est attaqué.

La ligne a été avancée d'un quart de mille sur un front de cinq milles depuis l'est de Gommecourt jusqu'au nord de Puisieux-au-Mont.

Les télégrammes des correspondants disent que les Allemands se retirent graduellement par un mouvement d'arrière-garde.

Les Russes reprennent l'offensive dans la direction de Bidjar; ils occupent Hamadan et deux villages.

Dans la nuit du 6 au 7 mars.

VIA AWANUI.

La chute des neiges sur le front de la Somme retarde la retraite des Allemands et l'avance des Anglais. Une attaque prononcée par les Allemands à l'est de Bouchavesnes a été repoussée. Les Anglais se sont emparés des tranchées de l'ennemi à l'est de Givenchy, y faisant des prisonniers. Dans les environs d'Arras, les Anglais ont effectué un raid couronné de succès.

Les communiqués de Berlin parlent d'une violente lutte d'artillerie sur la rive droite de la Somme.

Le communiqué russe annonce de nouveaux succès dans la région d'Hamadan.

Dans la nuit du 7 au 8 mars.

VIA AWANUI.

Le communiqué officiel de Mésopotamie dit que la cavalerie anglaise a chargé l'arrière-garde turque à Lagj, près Ctésiphon.

L'artillerie française a détruit les tranchées ennemies au nord-ouest de Moulin-sous-Touvent.

Violent combat d'artillerie au nord de la Meuse.

Les Anglais ont fait de nouveaux progrès au nord-ouest d'Irles et au nord de Puisieux-au-Mont.

Les experts militaires français considèrent la retraite des Allemands comme volontaire.

Le parlement australien a été dissous. Hughes ne peut se rendre à Londres.

Dans la nuit du 9 au 10 mars.

VIA AWANUI.

La prise de Bagdad est imminente; la cavalerie anglaise est à moins de douze milles. On dit que les Turcs ne sont pas en mesure de défendre la place.

On annonce de nouveaux succès russes dans la région d'Hamadani; ils occupent Kiangaver à 40 milles au sud-ouest.

Le front anglais s'étend maintenant au delà de Roye.

Les tranchées ennemies ont été bombardées avec succès à l'ouest de Messines et de Buch (entre Ypres et Armentières).

On annonce qu'un corsaire allemand opère actuellement entre Colombo et Aden. C'est un navire de 4.000 tonnes, armé de canons, de torpilles et d'hydravions.

Dans la nuit du 11 au 12 mars.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont avancé sur les deux rives de l'Ancre enlevant les tranchées de l'ennemi. Ils se sont emparé de Biaches, à l'ouest de Péronne.

Il est rapporté que les mesures prises contre les sous-mariniers ont été absolument efficaces; un grand nombre a été capturé.

Les Français ont repris en Champagne le terrain qui avait dû être cédé à l'ennemi en mi-février, sur un front d'un mille et une profondeur d'un demi-mille.

La cavalerie anglaise qui a passé Ctésiphon est parvenue jusqu'à Bawi-Diarla à la poursuite des Turcs.

Officiel. — Les Anglais ont pris Bagdad dimanche matin.

Les Anglais ont pris les défenses de l'ennemi dans le voisinage d'Irles sur un front d'un mille.

Les contre-attaques des Allemands en Champagne ont été repoussées et les gains récents sont maintenus.

On annonce un succès français à Armancourt où la troisième ligne ennemie a été pénétrée.

Dans la nuit du 12 au 13 mars.

VIA AWANUI.

La victoire anglaise de Bagdad a mis en grand danger l'armée turque en Perse qui bat en retraite devant les Russes. On prévoit que les Anglais et les Russes vont faire leur jonction.

Le gros des forces russes s'étend sur une longueur de 186 milles depuis Senne, Kermanshah et Beroze (?) au nord de Mossoum (?).

Les Etats-Unis ont notifié aux neutres que tous les navires américains qui passeront dans la zone dangereuse seront armés.

Sir Douglas Haig annonce que l'artillerie anglaise a broyé les tentatives d'attaque de l'ennemi à l'ouest de Lens. L'artillerie est active sur la Somme, sur l'Ancre, à Armentières, Ypres et Arras.

Dans la nuit du 13 au 14 mars.

VIA AWANUI

Les Anglais ont amélioré leurs positions au nord-est de Boucharvesnes où ils ont enlevé des tranchées ennemies et capturé des prisonniers.

En Champagne, les Français ont augmenté leurs gains par une attaque à Maison de Champagne sur un front de 1.650 yards, enlevant toutes les tranchées ennemies. Les violentes contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées et toutes les positions maintenues.

On annonce de Mésopotamie que l'armée turque est démoralisée par suite du manque de vivres, de munitions et d'artillerie.

Les Russes annoncent de nouveaux succès dans la région d'Hamadani.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les habitants du district de Tikehau (Tuamotu), qui, déjà, avaient récemment souscrit une somme importante au profit des victimes de la guerre, ont fait parvenir au Gouverneur un nouvel envoi de cent francs.

Ce bon exemple ne pouvait manquer d'être suivi.

L'île d'Arutua vient, en effet, de verser au bénéfice des œuvres de guerre, le montant d'une souscription s'élevant à trois cent quarante-deux francs cinquante.

De leur côté, les habitants de Kaukura ont souscrit une somme de trois cent soixante-cinq francs.

Enfin le Chef du district de Manihi vient d'envoyer au chef-lieu le produit d'une collecte qui n'atteint pas moins de sept cent quatre-vingt-treize francs.

* * *

A l'occasion de l'ouverture de séances cinématographiques représentant de très intéressants films sur lesquels figure un contingent tahitien en route pour la Métropole, M. Marcellin Sage, entrepreneur de spectacles à Papeete, vient de verser au profit de la Croix-Rouge la somme de cent francs.

* * *

Le dernier courrier arrivé de Rikitea rapporte qu'une forte bourrasque s'est abattue, dans la nuit du 7 au 8 janvier, sur les îles Gambier.

Le vent a soufflé de l'ouest en tempête, la dépression barométrique a atteint à une heure du matin 750, enfin la mer, fortement agitée, a monté du côté ouest de Mangareva d'une façon anormale, obligeant la goëlette "Heitiare", qui se trouvait au mouillage habituel, à manœuvrer toute la nuit pour éviter un accident.

A Rikitea les dégâts matériels sur terre ont été relativement peu importants: Des arbres déracinés, des vitres brisées, des tôles de toitures enlevées. Aucun accident de personne n'a été heureusement à déplorer.

Profitant de l'obligeance du capitaine de la "Heitiare" l'agent spécial, chargé de l'administration de l'archipel, a pu se rendre le surlendemain à Taravai où il a constaté que le village a été très éprouvé sur toute sa longueur. Un très grand nombre d'habitations en bois, couvertes en tôles, ont été déplacées ou entièrement démolies. Le clocher de l'église a été abattu.

Il faut également regretter que la récolte de café qui promettait d'être abondante soit fortement compromise.

Le village de Taravai fut lui aussi très éprouvé, plusieurs habitations y ont été complètement détruites. Les instituteurs de Taravai et de Akamaru rendent compte que les locaux scolaires,

dans chacun de ces districts, ont été plus ou moins endommagés par la tempête ou par la chute de gros arbres.

Depuis quelques années ces sortes d'ouragans semblent se manifester assez régulièrement dans le groupe oriental de nos archipels. C'est ainsi que le 11 juin 1913 les îles Gambier eurent à subir un véritable petit cyclone. Le 28 janvier 1915 le coup de vent se produisit plus au nord et ravagea l'île de Nukutavake.

* * *

Dans le rapport du 15 novembre dernier établi par le Comité officiel de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, les participations s'échelonnent par ordre d'importance comme ci-dessous :

Indo-Chine.....	7.631.206 74
Madagascar.....	3.544.005 05
Afrique Occidentale française.....	2.301.035 67
Martinique.....	279.763 70
Etablissements français d'Océanie.....	256.680

Viennent ensuite l'Afrique Equatoriale française, la Nouvelle-Calédonie, la Réunion, la Guadeloupe, en un mot toutes les autres colonies.

* * *

Les deux manifestations du 28 février et du 5 mars organisées par le comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete au profit des œuvres de guerre, ont rapporté 8.913 fr. 50. Les dépenses occasionnées par ces deux réunions s'étant élevées à 2.671 fr. 25, c'est donc une somme de 6.242 fr. 25 qui a été versée au Secours National par le comité pour être répartie de la façon suivante :

3.121 fr. 13 destinés aux Contingents Tahitiens sont adressés au Comité d'assistance et d'ambulances coloniales;

3.121 fr. 12 destinés à l'œuvre du Vêtement du Prisonnier de guerre (Croix-Rouge française) sont adressés à M^{me} Wallerstein, secrétaire générale fondatrice de l'œuvre.

Quelques personnes, n'ayant pu assister aux soirées, ont fait parvenir leur offrande à M^{me} la Présidente du comité.

Voici la liste des dons.

Liste des dons.

District de Mataiea.....	125 »
Rév. Père Pierre.....	5 »
M ^{lle} Banzet.....	20 »
M. Viénot.....	25 »
District de Vairao.....	39 15
M. Louis Drollet.....	3 »
M. H. Grand.....	10 »
M. de Pomaret.....	20 »
M. Marcellin Sage (Tamarii Tahiti).....	50 »

* * *

La flottille locale vient de s'augmenter d'une très belle unité. Samedi 3 mars, à 9 heures du matin, avait lieu, en effet, le lancement d'une goélette construite sur les chantiers de la maison Brown pour le compte de l'armateur Nicolas Tuhiva.

L'opération, conduite par le constructeur lui-même a été parfaitement réussie. Ce nouveau navire, qui porte le nom de "Liane", jauge 60 tonneaux et sera pourvu d'un moteur à gazoline d'une puissance de 60 chevaux fourni par l'"Union Cy" de San Francisco. Il entrera en service dans un avenir prochain, la mise en place de son gréement et de sa machine devant être rapidement achevée.

* * *

Les commerçants soucieux de se tenir au courant des affaires modernes et d'améliorer leurs opérations liront avec profit les derniers numéros de l'*Exportateur français*, tenus à leur disposition dans la salle de lecture du Cabinet du Gouverneur.

* * *

M. Léon Géraud, Secrétaire Général de 1^{re} classe des colonies, qui fit, du 4 août 1912 au 5 août 1913, l'intérim de Gouverneur dans nos Etablissements avec une rare distinction, vient de prendre sa retraite pour se consacrer à l'industrie privée.

M. Géraud appartient désormais, en qualité de Secrétaire général, à la Compagnie Concessionnaire du Port de Papeete. Sa compétence continuera donc de s'exercer au profit de nos Etablissements d'Océanie, ce dont on ne saurait trop se féliciter.

* * *

Depuis quelques semaines le Service du Port opère des travaux ayant pour objet, après l'avoir soulagée de toutes les pièces ayant une valeur intrinsèque, d'arriver à déplacer l'épave de la "Zélée" pour la reposer en un point de la rade où elle ne gênerait plus la navigation. Plusieurs tonnes de cuivre rouge, une pièce de cent et son bouclier, l'hélice et le gouvernail ont déjà pu être ramenés à la surface.

* * *

Le *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 1917 mentionne l'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur, pour la distinction de chevalier, de M. le Médecin major de 1^{re} classe Grosfillez (Louis Gaspard), qui servit aux Marquises en 1906 et 1907.

* * *

Quelques heures avant l'arrivée du dernier courrier de San Francisco le bruit s'était répandu en ville que deux soldats du pays, titulaires, après de longs mois passés au front et de glorieuses blessures reçues au feu, d'un congé de vingt-cinq jours, allaient débarquer du "Moana". Aussitôt, d'accord avec le Gouverneur, il était décidé que M. le Maire de Papeete se rendrait au débarcadère entouré des édiles, des nombreux parents et amis des vaillants combattants et les recevrait sur la terre tahitienne aux accents de la *Marseillaise* et du *God Save the King*. Entre temps la T. S. F. avait fait connaître aux parents, jusque-là ignorants de la joie qui les attendait, qu'il s'agissait du fils de M. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture, et de celui de M^{me} V^{ve} Assaud. Ces deux jeunes gens, l'un et l'autre porteurs de la Croix de guerre, arrivés dans leurs costumes bleu horizon, ont produit sur la foule une indescriptible sensation de plaisir et de réconfort. C'est au milieu des manifestations d'une joie délirante qu'ils ont été accueillis sur le wharf, presque soustraits de force aux étreintes de leurs familles.

Quelques instants après, M. Ahnne conduisait nos deux jeunes héros au Gouvernement où le Chef de la Colonie, au nom des populations de nos Etablissements, leur donnait l'accolade et les félicitait chaleureusement de leur belle mine et du lustre donné par leur courage à notre chère France océanienne.

* * *

M. Laroque, Directeur et Inspecteur des Agences de la Compagnie Navale de l'Océanie, Conseiller général de la Nouvelle-Calédonie, a débarqué du paquebot "Paloona" et va effectuer dans nos Etablissements une enquête commerciale qui durera plusieurs semaines.

* * *

Pour le monument GALLIENI

Le Comité du monument Gallieni à Madagascar, organisé à Paris sous le haut patronage du Président de la République, présidé par M. Alfred Grandidier, membre de l'Institut, ayant fait appel au patriotisme de nos Etablissements pour participer à cet hommage de reconnaissance nationale, des listes de souscription, au nombre de cinquante, furent adressées aux Chefs des diverses administrations, maisons, associations et firmes françaises de la Colonie. Sur ce nombre quarante-sept ont été retournées à la Banque de l'Indo-Chine garnies de signatures et de dons, si bien que par le dernier courrier d'Europe, M. Mollet, qui s'était obligeamment offert à centraliser les fonds, a pu envoyer à Paris la somme de deux mille six cent douze francs 25 centimes.

Cette importante contribution pour laquelle le Gouverneur a le devoir de remercier chaleureusement tous les généreux souscripteurs, assurera à nos Etablissements d'Océanie une place honorable dans l'élan de piété nationale pour la mémoire d'un Chef qui fut parmi les plus grands de la période actuelle.

Le "Messenger"

Le 1^{er} mars, le "Messenger", petite goëlette à voiles de 20 tonnes, mouillait en rade de Papeete, venant de Pitcairn; elle était montée par une dizaine d'indigènes de cette île et apportait quelques produits agricoles.

On sait qu'en 1790, l'équipage révolté du navire de guerre anglais "Bounty", après un essai infructueux d'installation à Tubuai, abandonna cette île et alla se réfugier à Pitcairn, alors inhabitée.

Les nouveaux colons étaient au nombre de 27, dont 12 femmes de Tahiti; ce fut la souche métissée des Pitcairniens.

La population augmenta rapidement: en 1831, elle atteignait plus de 80 individus, et le Gouvernement anglais, craignant qu'elle ne trouvât pas sa subsistance sur une île aussi exigüe et aussi montagneuse, la fit transporter à Tahiti. Mais la nostalgie s'empara de ces déracinés; plus du tiers mourut, et on se hâta de rapatrier les autres.

Plus tard, la même crainte et la même surpopulation firent émigrer une centaine de Pitcairniens aux îles Norfolk, où la plupart se fixèrent.

Actuellement, l'île compte 165 personnes; isolée à 300 milles à l'Est des Gambier, elle n'est visitée que par quelques navires de passage qui s'y procurent des vivres frais et y laissent quelques produits de l'industrie européenne: les outils surtout sont recherchés. Pour sortir de cet isolement, les Pitcairniens avaient acheté un petit navire, avec l'aide de la mission américaine adventiste, qui domine dans l'île, et dont la présence paraît avoir refroidi la sollicitude que le Gouvernement anglais avait d'abord montrée; ce bâtiment fut confisqué par ladite mission pour avoir servi à transporter quelques barriques de vin!

Les Pitcairniens viennent de tenter un nouvel effort pour établir des communications avec les archipels voisins, si éloignés qu'ils soient. Ils ont construit, en communauté, la goëlette "Messenger", avec beaucoup de difficultés, à causes des faibles ressources qu'offre leur pays en bois de construction. La coupe des bois et la confection des bordages ont demandé 3 mois de travail pénible; la construction proprement dite a absorbé neuf autres mois; on y a utilisé

quelques morceaux de cuivre provenant de l'épave du "Bounty", qui repose sur le fond depuis 5 quarts de siècle.

Il faut espérer que ce lourd labeur aura la récompense qu'il mérite, et que le but des Pitcairniens sera pleinement atteint.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES OcéANIENNES

Les membres de la Société d'Études Océaniques présents à Papeete sont instamment priés d'assister, jeudi, 22 mars prochain, à l'assemblée inaugurale de ses travaux qui se tiendra au Palais-Théâtre. Il sera procédé à l'installation du premier bureau et à la lecture du projet de règlement intérieur ainsi que de divers documents destinés à former la matière du premier *Bulletin* de la Société.

Se sont fait inscrire comme membres résidents les personnes ci-après:

M. LE BRAZIDEC, Docteur en pharmacie.
BRAULT, Défenseur.
Rd. P. HERVÉ, Missionnaire aux Tuamotu.
Norman BRANDER.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

10 mars. — Vapeur *Paloona*, venant de Wellington. Passagers: MM. G. Laroque, J. Craig, Mc Kegg.

12 mars. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers: M^{mes} D. Leboucher, C. Simonet, MM. E. R. Dunn, J. N. Church, R. R. Fain, M. et M^{me} A. Clinquart, M. et M^{me} G. A. Tindall, MM. J. Heslop, J. Bulkley, M^{me} Bertrand, M. et M^{me} Harvie et leur fils, M^{lle} Chambers, MM. Assaud et Ahnne.

Liste des passagers partis.

11 mars. — Vapeur *Paloona*, allant à San-Francisco. Passagers: MM. H. A. Puibaraud, H. Goltz, Kawane, J. L. Porter, J. Marfill, S. Sarmiento, P. Sindico, Santiago Ely, U. Eucanawa, R. G. Broadwell, Shan Si n^o 2278.

13 mars. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: MM. J. A. Phillips, L. Phillips, M^{lle} J. M. Phillips, M. et M^{me} Flater, M^{me} Lommel et trois enfants, M. Sheen.

L'Administration rappelle au public les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1900 d'après lesquelles tout chien rencontré sur la voie publique et qui n'est pas porteur d'un collier muni d'une plaque portant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que d'une plaque portant un numéro de contrôle, sera capturé et mis en fourrière. Il sera abattu s'il n'a pas été réclamé dans le délai de quarante huit heures

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1917.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	384.759	12		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	118.279	88		
Avances de premier établissement.....	300	»		
			503.339	»
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	»	»		
— Prêts sur cautions.....	78.953	31		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	95.517	39		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000	»		
			178.470	70
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.179	78		
Caisse.....	33.023	34		
Correspondants divers.....	13.838	21		
Avances à régulariser.....	202	17		
Intérêts sur ventes et prêts.....	13.112	29		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			95.968	12
			777.777	82
PASSIF.				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	545.957	58		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêt au Service Local.....	29.890	»		
			583.847	58
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			193.930	24

Mouvement de la Caisse en février 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions... — Prêts sur solvabilité ..	255	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	5.581	21	14.350	»
Terrains vendus ou cédés à terme	289	46	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.364	15
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.536	91	»	»
Dépôts.....	63.312	31	61.181	72
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	1	15
Avances à régulariser.....	20	70	84	35
Correspondants divers.....	1.496	20	12.491	60
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	0	97	»	»
Profits et pertes.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	13	»	»	»
Totaux du mois.....	73.505	76	89.472	97
L'encaisse au 1 ^{er} février 1917 était de...	48.990	53	»	»
Soit.....	122.496	31	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	89.472	97	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1917....	33.023	34	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1917, était de....			192.565	03
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	177	52		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.329	02		
Sur les prêts sur cautions.....	210	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Des recettes diverses.....	13	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	0	97		
			2.730	51
			195.295	54
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.364	15		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1	15		
			1.365	30
Le capital, au 1 ^{er} mars 1917, est de....			193.930	24

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EDM. BRAULT.

Vu :

Le Président,

E. AHNNE.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.

Privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 28 février 1917.

ACTIF		
Encaisse..	{ Billets..... 470.555 ^f » Numéraire..... 1.359.593 35 }	1.830.150 ^f 35
Portefeuille et avances.....		2.289.369 11
Administration centrale et correspondants.....		2.209.057 67
Comptes d'ordre et divers.....		45.852 49
		6.374.429^f 62
PASSIF		
Emission de billets de banque au porteur.....		5.227.735 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....		644.529 99
Comptes d'encaissement.....		163.888 43
Effets à payer.....		65 25
Comptes d'ordre et divers.....		338.210 95
		6.374.429^f 62

Papeete, le 28 février 1917.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1917.

Station de Papcete (Hôpital).

Latitude : 17° 34' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 52' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	28.0	28.0	30.0	22.4	70	70	758.1	756.7	N-E	N-E	8	10	1.7		
2	25.0	27.5	29.2	22.0	85	74	759.3	757.2	N-E	N-E	10	10	3.8		
3	25.5	29.3	31.0	20.2	78	70	759.4	757.1	E	N-E	8	9	»		
4	27.0	29.6	31.6	21.6	84	68	759.1	757.9	E	N-O	10	9	Gouttes		
5	28.1	24.0	31.0	21.2	76	93	759.9	758.4	N-E	E	9	10	8.2		
6	22.4	24.7	26.0	20.8	96	90	761.0	758.6	S-O	S-O	10	10	88.6		
7	26.1	30.1	30.6	20.4	91	65	760.4	758.7	E	N-O	10	5	17.8		
8	27.2	28.5	31.4	21.0	83	69	759.9	758.0	S-E	S	3	10	2.0		
9	23.0	30.6	31.8	21.0	95	71	759.7	758.3	E	N-E	10	8	18.0		
10	24.6	31.1	31.6	20.8	93	67	760.8	759.4	E	O	8	7	28.5		
11	28.7	25.0	29.8	20.2	74	92	762.1	760.4	N-E	S-E	5	10	1.2		
12	27.5	27.1	28.0	19.6	76	77	761.8	759.5	N-E	S-O	3	10	2.0		
13	26.8	30.0	30.2	20.0	78	66	760.0	757.6	S-O	S-O	8	9	3.0	De forts coups de vent à 17 h.	
14	24.8	24.0	25.0	19.2	92	93	758.2	756.5	O	S-O	10	10	72.0	Fort vent, grosse pluie à minuit et à 15 h.	
15	24.5	26.5	32.0	18.8	88	95	757.7	756.4	N-E	N-O	10	10	2.8		
16	20.5	28.5	29.0	18.8	96	70	759.7	757.3	E	N	10	10	67.5		
17	27.5	30.0	30.2	20.8	80	65	760.0	757.9	N-E	N	7	9	5.3	Tonnerre à 18 heures.	
18	27.5	28.1	31.0	17.6	72	82	760.7	760.0	S-E	N-E	1	10	Gouttes		
19	24.9	21.8	29.2	20.0	87	96	761.5	761.2	E	E	9	10	17.0	Orage dans la nuit.	
20	24.1	28.0	31.0	18.4	82	68	761.5	758.6	N	N-E	8	7	24.4	Tonnerre dans la soirée à 17 heures	
21	25.4	30.5	30.8	19.0	89	58	760.5	758.2	E	S-O	8	7	1.7	Tonnerre à 10 h. 1/4 et 14 h. Eclairs et tonnerre à 20 h.	
22	23.0	28.9	30.2	19.0	91	66	760.6	759.5	S-E	S-O	10	10	12.7		
23	27.4	29.2	32.0	19.6	74	66	761.9	759.3	N-E	E	6	9	»		
24	27.9	30.4	33.8	19.0	69	64	760.9	758.7	E	S-O	0	9	»		
25	28.0	31.0	31.8	19.2	70	62	761.0	759.3	E	S-O	1	3	»		
26	27.0	30.9	31.2	19.0	77	60	761.2	758.5	N-E	N-O	0	2	»		
27	26.9	30.0	31.4	18.8	72	63	761.1	758.4	E	N-E	0	6	»		
28	21.8	27.8	30.2	19.0	86	86	761.2	759.2	E	S-O	3	10	»	Tonnerre lointain et fort vent à 40 h. 1/2	
Moyenne	25.7	28.9	30.4	19.9	82.0	74.0	760.	758.4					Pluie totale.....	378.2	21 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

Station de Papeete.

Mois de Décembre 1916.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.											ÉTAT DU CIEL			
	EXTRÊMES			6 heures				12 heures				18 heures			6 heures.	12 heures.	18 heures.	
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.						État hygrométrique
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	24.1	31.3	27.7	26.5	23.4	3.1	76.0	29.9	25.7	4.2	70.5	26.0	23.8	2.2	83.0	6	7	8
2	20.5	31.2	25.85	24.2	23.3	0.9	92.5	30.4	26.2	4.2	71	27.9	24.2	3.7	72.5	3	2	1
3	20.5	32.1	26.3	23.9	22.8	1.1	91.0	32.0	26.4	5.6	63	26.1	23.2	2.9	77.0	3	2	4
4	20.9	32.8	26.85	21.0	20.8	0.2	98.0	31.9	26.8	5.1	66	29.2	25.0	4.2	70.0	6	4	6
5	19.9	31.9	25.9	20.8	19.9	0.9	92.0	30.1	24.4	5.7	61	26.3	23.2	3.1	75.5	6	6	8
6	20.9	31.1	26.0	21.5	20.0	1.5	86.5	31.0	25.6	4.4	69	26.8	23.8	3.0	77.0	5	6	8
7	22.1	31.3	26.7	22.4	21.0	1.4	88.0	30.5	25.6	4.9	66	26.8	23.0	3.8	71.0	8	6	8
8	22.3	31.0	26.65	22.9	22.2	0.7	94.0	30.1	25.8	4.3	70	23.8	22.9	0.9	92.5	7	6	10
9	21.5	30.9	26.2	22.0	21.5	0.5	95.5	29.7	26.2	3.5	75	26.0	23.8	2.2	83.0	8	7	9
10	20.2	29.0	24.6	21.0	20.3	0.7	93.5	28.6	25.5	3.1	77	24.7	23.9	0.8	93.0	9	9	10
11	19.7	24.5	22.1	20.0	19.5	0.5	95.0	23.9	22.1	1.8	85	22.3	21.8	0.5	95.5	10	9	10
12	21.0	27.9	24.45	22.2	21.6	0.6	95.0	24.4	23.0	1.4	88	26.0	23.0	3.0	76.0	7	9	9
13	22.9	30.7	26.8	24.3	21.7	2.6	78.5	30.0	25.4	4.6	68	27.2	23.1	4.1	69.5	5	5	5
14	23.9	31.5	27.7	24.5	22.0	2.5	79.5	31.2	26.0	5.2	65	28.0	24.0	4.0	70.0	4	3	5
15	22.8	31.1	26.95	22.9	21.9	1.0	91.0	30.5	25.3	5.2	64.5	25.0	22.3	2.7	78.0	4	4	8
16	20.5	24.8	22.65	21.1	20.9	0.2	98.0	24.0	22.3	1.7	85.5	24.1	22.9	1.2	90.0	7	7	9
17	22.8	31.8	27.3	24.0	23.0	1.0	92.0	31.0	26.5	4.5	69	25.8	24.9	0.9	92.5	9	5	9
18	21.9	29.9	25.9	23.0	21.9	1.1	90.5	28.0	24.9	3.1	76.5	26.3	23.8	2.5	80.5	7	6	5
19	22.6	30.2	26.4	23.5	22.5	1.0	91.5	29.8	25.2	4.6	68	27.0	23.8	3.2	76.0	5	6	6
20	22.0	30.0	26.0	23.2	21.7	1.5	87.0	27.9	24.9	3.0	77	27.1	24.0	3.1	76.5	8	5	8
21	23.2	27.8	25.5	24.0	22.3	1.7	85.5	24.9	23.0	1.9	84.5	25.0	23.0	2.0	84.0	7	10	10
22	23.6	31.0	27.3	24.0	22.0	2.0	83.0	30.5	26.0	4.5	68.5	24.8	22.4	2.4	80.5	8	6	9
23	22.3	30.1	26.2	24.0	21.9	2.1	82.5	29.0	25.0	4.0	71.0	25.3	22.1	3.2	74.0	6	5	9
24	23.0	31.0	27.0	24.6	21.7	2.9	76.5	30.0	24.4	5.6	61.5	25.0	22.8	2.2	82.0	7	4	6
25	23.1	30.5	26.8	24.5	22.5	2.0	83.5	29.8	24.2	5.6	61.0	25.0	22.1	2.9	76.5	6	4	6
26	23.2	31.0	27.1	24.0	22.1	1.9	84.0	30.2	24.7	5.5	62.0	27.9	23.9	4.0	70.0	5	3	6
27	23.2	32.9	27.55	23.9	21.9	2.0	83.0	32.0	24.8	7.2	54.0	29.0	24.2	4.8	66.0	5	4	6
28	22.9	32.1	27.5	23.2	21.6	1.6	86.0	31.6	24.9	6.7	56.5	28.7	24.0	4.7	65.5	5	4	6
29	19.9	26.8	23.35	20.2	20.0	0.2	98.0	22.0	21.4	0.6	95	24.4	21.0	3.4	73.0	10	9	8
30	19.9	30.0	24.95	21.1	20.5	0.6	94.5	28.5	24.1	4.4	68	26.1	23.8	2.3	81.5	10	8	8
31	23.0	32.0	27.5	23.8	21.2	2.6	78.0	29.0	24.4	4.6	67.5	26.0	23.6	2.4	81.0	7	4	6
Total.....	680.3	940.2	810.25	712.2			2739.5	902.4			2184.5	809.6			2434.0	203	175	223
Moyenne..	21.94	30.33	26.13	22.97	X	X	88.4	29.1	X	X	70.4	26.1	X	X	78.5	6.5	5.6	7.2

Station de Papeete.

Mois de Décembre 1916.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	760.4		757.0	761.6		757.8	760.5		757.2	E	2	ENE	3	NE	1	»	»	11.0	11.0
2	2.1		9.0	2.9		9.0	1.5		7.9	NE	1	E	2	E	1	7	»	»	7.0
3	1.1		8.0	1.6		7.5	0.7		7.3	E	1	E	3	E	1	»	»	»	»
4	759.4		6.7	1.3		7.2	759.9		6.1	cal me		N	2	NW	1	»	»	»	»
5	760.2		7.5	2.2		8.4	761.2		7.8	N	1	NNW	3	N	1	»	»	»	»
6	1.7		8.9	3.3		9.3	1.9		8.4	cal me		E	2	NNE	1	4.1	»	»	4.1
7	0.7		7.8	2.2		8.3	0.5		7.1	cal me		E	2	ENE	1	»	»	»	»
8	759.8		6.8	1.2		7.3	759.0		5.9	ESE	1	ESE	2	NE	2	11.7	»	10.8	22.5
9	7.9		5.0	759.0		5.3	7.1		3.7	ENE	3	ENE	3	cal me		6.5	»	»	6.5
10	7.3		4.6	8.7		5.0	7.1		3.9	N	1	NNW	2	NNW	3	8.6	4.3	3.4	16.3
11	6.9		4.3	8.1		5.0	6.9		4.0	NNW	1	NNW	3	N	2	11.8	2.1	1.2	15.1
12	7.4		4.5	8.7		5.5	8.2		4.9	ENE	2	NNW	2	ENE	4	23.9	2.0	»	25.9
13	760.0		6.9	760.4		6.5	9.9		6.4	NE	4	ENE	5	SE	3	»	»	»	»
14	0.3		7.1	2.2		8.2	760.6		7.0	ENE	3	E	3	N	4	»	»	»	»
15	0.5		7.5	2.2		8.3	0.6		7.4	E	1	ENE	3	E	2	5.0	»	»	5.0
16	1.2		8.5	1.5		8.4	0.6		7.5	cal me		E	2	E	4	3.5	»	2.2	5.7
17	1.1		8.0	2.2		8.2	0.4		7.1	cal me		E	2	E	3	12.6	»	3.6	16.2
18	0.6		7.6	1.6		8.0	0.1		6.7	cal me		SE	4	SE	3	8.8	4.2	1.6	14.6
19	0.2		7.2	1.1		7.3	759.5		6.0	E	3	E	4	E	4	7.0	»	»	7.0
20	759.7		6.7	0.3		6.7	9.9		6.2	E	3	E	4	E	2	14.4	6.6	»	21..
21	9.6		6.5	0.3		7.1	9.3		6.1	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
22	9.6		6.5	0.3		6.4	9.3		6.1	E	2	E	3	E	3	»	»	»	»
23	9.3		6.2	1.1		7.4	760.0		6.7	E	2	E	3	E	2	3.5	»	»	3.5
24	760.2		7.0	1.9		8.0	0.3		7.1	E	2	E	3	E	3	»	»	»	»
25	1.2		8.1	1.8		8.0	759.2		6.0	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
26	1.6		8.5	2.6		8.7	760.5		6.9	E	2	E	3	E	1	»	»	»	»
27	0.4		7.3	2.1		8.0	0.6		6.9	ENE	1	ENE	2	E	1	»	»	»	»
28	759.9		6.9	0.8		6.7	759.6		5.9	E	1	NNE	2	N	1	»	»	»	»
29	9.5		6.9	0.1		7.2	8.8		5.7	S	1	ENE	1	N	3	62.0	3.9	»	65.9
30	9.6		6.9	1.7		8.0	760.7		7.3	NW	2	NE	3	E	2	2.0	30.0	»	32.0
31	9.9		6.8	1.2		7.5	759.3		5.9	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
Total....			217.2			230.2			199.1		47		86		66	192.4	53.1	33.8	279.3
Moyenne.	X	X	757.0	X	X	757.4	X	X	756.4	X	1.5	X	2.8	X	2.1	17 jours de pluie.			

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois de Février 1917.

NAISSANCES (14).

Français.....	}	Européens.....	
		Métis.....	
		Indigènes.....	
Etrangers.....	}	Anglais.....	
		Américains.....	
		Asiatiques.....	
		Autres nationalités.....	
		Totaux.....	

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	1	1
2	»	2
5	2	7
»	»	»
»	»	»
4	»	4
»	»	»
11	3	14

DÉCÈS (9).

Français.....	}	Européens au-dessus de 50 ans.....		
		Métis.....		
		Indigènes... ..	de 0 à 5 ans.....	
			de 5 à 15 ans.....	
de 15 à 50 ans.....				
Etrangers.....	}	au-dessus de 50 ans.....		
		Anglais au-dessus de 50 ans.....		
		Asiatiques de 15 à 50 ans.....		
		Autres nationalités.....		
		Totaux.....		

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
1	»	1
»	»	»
2	»	2
1	»	1
»	1	1
1	»	1
1	»	1
2	»	2
»	»	»
8	1	9

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	3
Cachexie.....	1
Affections pulmonaires.....	1
— cardiaques.....	1
— intestinales.....	1
Ulcère de l'estomac.....	1
Divers.....	1

MARIAGES (2)

Teraitupuarii a Rafea (indigène) et Tehuituterai a Poarai (indigène).
Huria a Ami (indigène) et Tauanupu Tomaru (indigène).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

1 cas sporadique de tétanos. — Quelques cas d'angine pseudo-membraneuse non diphtérique. — Nombreuses crises d'asthme. — Recrudescence de manifestations syphilitiques et lymphangitiques — Quelques cas d'angiocholite infectieuse.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 20. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Îles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes ; 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires.	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete informe M. Arthur K. STUART, sans domicile ni résidence connus, que MM. Hanuanua, a Tuiava et consorts ont déposé au greffe, le 6 mars 1917, des conclusions par lesquelles, dans l'instance en revendication de la terre Tevaro, pendante entre les héritiers Matahiapo et les héritiers Teehu a Turi, ils appellent en cause les sieurs Uraore, Manua, Taatarii et Taataura, comme héritiers de la succession Matahiapo, et que M. le Président a fixé au mardi 3 avril 1917 l'audience à laquelle sera appelée ladite affaire.

E. THURET.

SOCIÉTÉ

COOPÉRATIVE DE TRANSPORT
DES ILES-SOUS-LE-VENT.

Suivant acte sous signatures privées en date du 29 janvier 1917, enregistré et annexé à la minute d'un acte reçu par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 30 janvier 1917, enregistré,

Il a été formé une Société à capital variable désignée sous la dénomination de **Société Coopérative de transport des Iles-Sous-le-Vent.**

Cette Société a pour objet l'exploitation

d'un Service de cabotage entre les diverses îles des Établissements français de l'Océanie et principalement entre les îles de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent et l'île de Tahiti.

Son siège est à Uturoa, île Raiatea.

Sa durée est de vingt-cinq années.

Le capital initial et irréductible de la Société est fixé à 60.500 francs, divisé en 121 actions de 500 francs chacune, souscrites en numéraire.

Ce capital sera susceptible d'augmentation par souscription d'actions nouvelles et l'admission d'associés nouveaux, et de diminution, dans la mesure réductible du capital, par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société; il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous décrets et mainlevées.

Le Président, ou, à son défaut, un administrateur-délégué nommé par le Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Société, exécute les décisions du Conseil d'administration et représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations. Il peut, avec l'autorisation du Conseil, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs. — Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Société, à la diligence du Conseil d'administration, du président ou de l'administrateur délégué.

Un fonds de réserve, composé d'un

vingtième des bénéfices annuels, a été constitué.

Le dépôt prescrit par la loi a été fait au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 28 février 1917, et au greffe de la Justice de paix des Iles-Sous-le-Vent.

Suivant acte reçu par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 30 janvier 1917, enregistré, M. Antoni Ellacott, fondateur de la Société coopérative de transport des Iles-Sous-le-Vent, a déclaré que les 121 actions de la Société, à émettre contre espèces, avaient été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale aux trois cinquièmes du montant des actions par lui souscrites. La liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés a été annexé audit acte.

Suivant délibération en date du 12 février 1917, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société coopérative de transport des Iles-Sous-le-Vent, après avoir avoir pris connaissance de l'acte de Société, de la déclaration du fondateur, de la liste des souscripteurs et de l'état des versements, a déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par le fondateur, et a nommé, pour composer le Conseil d'Administration, MM. Anthony ELLACOTT, Albert BROTHERS, G. E. HART, HIU SHAM n^o 2253, CHONG FO CHONG n^o 1425 et CHONG SIOU n^o 1289, et pour commissaire M. TONG CHONG n^o 2897, lesquels administrateurs et commissaire ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence la Société s'est trouvée définitivement constituée.

Pour extrait:

Signé : A. BROTHERS.